



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-099

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2024-05-29-00001 - Arrêté de délocalisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Le Briol situé à Viane et à Castres (5 pages) Page 7

R76-2024-05-29-00002 - Arrêté de délocalisation du service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD) Le Briol situé à Castres et à Viane (3 pages) Page 13

## **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2024-04-17-00064 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1563 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme (3 pages) Page 17

R76-2024-04-17-00065 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1564 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Figeac (3 pages) Page 21

R76-2024-04-17-00066 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1565 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Saint-Céré (3 pages) Page 25

R76-2024-04-17-00067 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1566 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Gourdon (3 pages) Page 29

R76-2024-04-17-00068 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1567 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Cahors (3 pages) Page 33

R76-2024-04-17-00069 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1568 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du SSR Pneumologie Antrenas (3 pages) Page 37

R76-2024-04-17-00070 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1569 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre de Post-Cure Sainte Marie (3 pages) Page 41

R76-2024-04-17-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1570 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Mende (3 pages)	Page 45
R76-2024-04-17-00072 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1571 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Florac (3 pages)	Page 49
R76-2024-04-17-00073 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1572 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Marvejols (3 pages)	Page 53
R76-2024-04-17-00074 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1573 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Post-Cure Alcoolique le Boy (3 pages)	Page 57
R76-2024-04-17-00075 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1574 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos les Tilleuls (3 pages)	Page 61
R76-2024-04-17-00076 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1575 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CRF Montrodat (3 pages)	Page 65
R76-2024-04-17-00077 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1577 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre (3 pages)	Page 69
R76-2024-04-17-00078 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1578 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier de Lannemézan (3 pages)	Page 73
R76-2024-04-17-00079 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1579 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de l Hôpital le Montaigu (3 pages)	Page 77

R76-2024-04-17-00080 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1580 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Médical l'Arbizon (3 pages)	Page 81
R76-2024-04-17-00081 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1581 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (3 pages)	Page 85
R76-2024-04-17-00082 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1582 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan (3 pages)	Page 89
R76-2024-04-17-00083 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1583 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli (3 pages)	Page 93
R76-2024-04-17-00084 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1584 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CSSR le Vallespir (3 pages)	Page 97
R76-2024-04-17-00085 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1585 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Perpignan (3 pages)	Page 101
R76-2024-04-17-00086 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1586 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Prades (3 pages)	Page 105
R76-2024-04-17-00087 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1587 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Refuge Protestant (3 pages)	Page 109
R76-2024-04-17-00088 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1588 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle (3 pages)	Page 113

R76-2024-04-17-00089 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1589 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Gaillac (3 pages)	Page 117
R76-2024-04-17-00090 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1590 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (3 pages)	Page 121
R76-2024-04-17-00091 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1591 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Graulhet (3 pages)	Page 125
R76-2024-04-17-00092 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1592 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Polyclinique Sainte Barbe (3 pages)	Page 129
R76-2024-04-17-00093 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1593 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Lavaur (3 pages)	Page 133
R76-2024-04-17-00094 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1594 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CRF Personnes Agées (3 pages)	Page 137
R76-2024-04-17-00095 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1595 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Montauban (3 pages)	Page 141
R76-2024-04-17-00096 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1596 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Negrepelisse (3 pages)	Page 145
R76-2024-04-17-00097 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1597 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier des Deux Rives (3 pages)	Page 149

R76-2024-04-17-00098 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1598 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CH Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (3 pages) Page 153

R76-2024-04-17-00099 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1599 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Sud à Carcassonne (3 pages) Page 157

R76-2024-04-17-00100 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1600 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR les Quatre Fontaines à Narbonne (3 pages) Page 161

R76-2024-04-17-00101 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1601 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique de Soins de Suite le Christina à Chalabre (3 pages) Page 165

#### **DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement**

R76-2024-05-28-00001 - Arrêté portant sur l'autorisation de transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM Gambetta Occitanie en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM (2 pages) Page 169

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-29-00001

Arrêté de délocalisation de l'institut  
thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Le  
Briol situé à Viane et à Castres

**ARRET RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE  
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE BRIOL SITUE A VIANE (81) ET A CASTRES  
(81), GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL – SITE DE CASTRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement public institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Le Briol à Viane (81), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 27 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Briol situé à VIANE (81) et géré par l'établissement public Le Briol, par reconnaissance de deux sites secondaires à Burlats (81) ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;



**VU** la demande en date du 29 novembre 2023 par l'établissement public Le Briol relative à la délocalisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Briol dans les locaux situés au 20 avenue d'Albi à Castres (81) ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 05 février 2024 dans les locaux situés au 21 rue du Rey à Castres (81)

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 05 février 2024 dans les locaux situés au 20 avenue d'Albi à Castres (81) ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Briol est désormais installé au 20 avenue d'Albi à Castres (81) ;

**Article 2 :**

La capacité autorisée de l'ITEP Le Briol demeure inchangée et fixée à 42 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'ITEP Le Briol seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

Etablissement Public Le Briol  
81530 VIANE

N° FINESS EJ : 81 000 049 7

Identification de l'établissement principal :

ITEP Le Briol - Site de Viane  
81530 VIANE

N° FINESS ET : 81 000 030 7

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	6

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol – site Burlats – accueil nuit  
5 rue de la Fraysse - 81100 BURLATS

N° FINESS ET : 81 001 360 7

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	6
				15	Placement Famille d'Accueil	1

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol – site Burlats – accueil jour  
2 rue Bistoure - 81100 BURLATS

N° FINESS ET : 81 001 270 8

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	12

Dans le cadre de l'accueil de jour, les accompagnements sont réalisés sur plusieurs sites sur la commune de Burlats : les temps de médiation au 2 rue Bistoure, les temps de scolarisation au sein de la maison d'Adam sise Square Arnaud de Marieul, les temps de repas et accompagnements thérapeutiques au 5952 Quai Adélaïde et 9 place des Tisserands.

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol - site de Castres (adolescents – jeunes adultes) N° FINESS ET : 81 001 272 4  
32 avenue d'Albi - 81100 CASTRES

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol - site de Castres (adolescents) N° FINESS ET : 81 001 271 6  
133 chemin du corporal - 81100 CASTRES

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	5

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol - site de Castres (adolescents) N° FINESS ET : 81 001 305 2  
**Nouvelle adresse :**  
20 avenue d'Albi – 81100 CASTRES

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	5

**Article 4 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29/05/2024  
 Pour le Directeur Général et par délégation,  
 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
 Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-29-00002

Arrêté de délocalisation du service d'éducation  
spéciale et soins à domicile (SESSAD) Le Briol  
situé à Castres et à Viane

**ARRET RELATIF A LA DELOCALISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE BRIOL SITUE A VIANE (81) ET A CASTRES (81), GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL – SITE DE CASTRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Lacaune (81) géré par l'Etablissement Public le Briol, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 2 décembre 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spécialisé et Soins A Domicile (SESSAD) de Lacaune (81) et géré par l'établissement public Le Briol, par extension non importante de capacité, délocalisation à Viane et reconnaissance d'un site secondaire à Castres ;

**VU** le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spécialisé et Soins A Domicile (SESSAD) Le Briol situé à Viane (81) et Castres (81), géré par l'établissement public Le Briol, par extension non importante de capacité.

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la demande en date du 29 novembre 2023 par l'établissement public Le Briol relative à la délocalisation du Service d'Éducation Spécialisé et Soins à domicile (SESSAD) Le Briol dans les locaux situés au 21 rue du Rey à Castres (81) ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 05 février 2024 dans les locaux situés au 21 rue du Rey à Castres (81) ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 05 février 2024 dans les locaux situés au 21 rue du Rey à Castres (81) ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Le Service d'Éducation Spécialisé et Soins A Domicile (SESSAD) Le Briol est désormais installé au 21 rue du Rey à Castres (81) ;

**Article 2 :**

La capacité autorisée du SESSAD Le Briol demeure inchangée et fixée à 24 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

Etablissement Public Le Briol

Adresse : 81530 VIANE

N° FINESS EJ : 81 000 049 7

**Identification de l'établissement principal :**

SESSAD Le Briol - Site de Viane

81530 VIANE

N° FINESS ET : 81 010 143 6

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Briol - Site de Castres

Nouvelle adresse :

21 rue du Rey – 811000 CASTRES

N° FINESS ET : 81 001 273 2

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	14

**Article 4 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le mercredi 29 mai 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00064

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1563 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1563**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460785090  
EG FINESS : 460780554

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **159 124,11 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **37 280,89 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00065

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1564 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Figeac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1564**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460780083  
EG FINESS : 460000045

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **240 431,94 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **500,94 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00066

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1565 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Saint-Céré

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1565**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460780091  
EG FINESS : 460000052

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **186 049,26 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **10 107,74 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00067

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1566 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Gourdon

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1566**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460780208  
EG FINESS : 460000102

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **260 485,83 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **17 913,17 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00068

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1567 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Cahors

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1567**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460780216  
EG FINESS : 460000110

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **82 507,03 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **455,03 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00069

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1568 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du SSR Pneumologie Antrenas

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1568**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du SSR Pneumologie Antrenas

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Pneumologie Antrenas,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480782101  
EG FINESS : 480000793

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **210 778,65 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **5 061,65 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **-2 336,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00070

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1569 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre de Post-Cure Sainte Marie

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1569**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre de Post-Cure Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Sainte Marie,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480000827  
EG FINESS : 480000835

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **235 665,00 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **54 290,00 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00071

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1570 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Mende

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1570**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780097  
EG FINESS : 480000017

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **225 909,27 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **12 234,27 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00072

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1571 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Florac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1571**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780139  
EG FINESS : 480000041

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **53 907,15 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **4 497,15 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00073

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1572 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Marvejols

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1572**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Marvejols

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Marvejols,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780154  
EG FINESS : 480000066

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **157 656,16 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **10 299,16 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00074

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1573 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Post-Cure Alcoolique le Boy

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1573**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Post-Cure Alcoolique le Boy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Post-Cure Alcoolique le Boy,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480782168  
EG FINESS : 480780212

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **233 652,94 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **9 673,94 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00075

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1574 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos les Tilleuls

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1574**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos les Tilleuls

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos les Tilleuls,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480001635  
EG FINESS : 480780287

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **319 491,99 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **51 846,99 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00076

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1575 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CRF Montrodar

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1575**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CRF Montrodat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Montrodât,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480782101  
EG FINESS : 480783034

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **477 238,89 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **58 881,89 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **31 131,58 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **-5 335,42 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00077

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1577 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1577**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 650780166  
EG FINESS : 650000052

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **2 036 612,49 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **14 538,51 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00078

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1578 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1578**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 650780174  
EG FINESS : 650000060

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **157 286,76 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **25 225,76 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00079

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1579 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de l Hôpital le Montaigu

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1579**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de l'Hôpital le Montaignu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital le Montaigu,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 650780190  
EG FINESS : 650000078

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **580 510,90 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **3 206,10 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **725 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à - **5 844,70 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00080

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1580 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Médical l'Arbizon

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1580**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Médical l'Arbizon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Médical l'Arbizon,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750005068  
EG FINESS : 650780398

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **907 971,45 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **36 218,90 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00081

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1581 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1581**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 650783160  
EG FINESS : 650000417

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **983 951,16 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **120,95 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00082

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1582 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1582**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660010059  
EG FINESS : 660009689

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **750 585,48 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **45 671,48 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00083

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1583 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1583**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 660010174

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **2 968 413,33 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **476 822,33 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **15 259 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **2 164,47 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00084

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1584 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CSSR le Vallespir

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1584**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CSSR le Vallespir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR le Vallespir,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 660780156

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **713 314,58 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **7 335,42 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **2 314 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **2 314,10 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00085

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1585 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Perpignan

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1585**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **423 865,57 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **15 140,57 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00086

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1586 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Prades

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1586**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Prades,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780271  
EG FINESS : 660000167

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **202 958,53 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **5 921,47 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00087

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1587 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Refuge Protestant

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1587**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Refuge Protestant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Refuge Protestant,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 240000265  
EG FINESS : 810000158

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **302 546,24 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **3 302,76 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00088

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1588 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1588**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 810099903  
EG FINESS : 810000232

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **1 217 031,11 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **126 876,11 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **33 345 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **4 654,90 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00089

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1589 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Gaillac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1589**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Gaillac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gaillac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 810000349  
EG FINESS : 810000513

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **270 149,43 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **5 424,57 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00090

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1590 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1590**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 810000380  
EG FINESS : 810000521

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **795 008,18 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **22 818,18 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **1 101,44 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **1 101,44 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00091

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1591 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Graulhet

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1591**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Graulhet,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 810000398  
EG FINESS : 810000539

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **140 881,29 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **3 479,29 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00092

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1592 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Polyclinique Sainte Barbe

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1592**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 de la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750050759  
EG FINESS : 810000448

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **356 298,62 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **126 789,38 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00093

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1593 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Lavour

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1593**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Lavaur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lavour,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 810000455  
EG FINESS : 810000562

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **628 121,11 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **48 685,11 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00094

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1594 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CRF Personnes Agées

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1594**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CRF Personnes Agées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Personnes Agées,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 810099903  
EG FINESS : 810003954

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **741 659,05 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **57 152,05 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **-286,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00095

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1595 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Montauban

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1595**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **463 584,56 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **27 897,56 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00096

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1596 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Negrepelisse

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1596**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Negrepelisse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Negrepelisse,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 820000206  
EG FINESS : 820000420

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **351 670,56 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **88 562,56 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00097

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1597 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier des Deux Rives

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1597**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier des Deux Rives,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 820000248  
EG FINESS : 820000461

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **339 132,92 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **9 941,92 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00098

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1598 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du CH Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1598**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 820004950  
EG FINESS : 820000883

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **281 368,63 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **12 026,63 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels hors FIDES est fixé au titre de l'année 2023 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels hors FIDES et les ACE théoriques hors FIDES pour l'année 2023 est fixé à **0,00 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00099

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1599 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Sud à Carcassonne

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1599**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Sud à Carcassonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Sud pour la Clinique du Sud à Carcassonne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110007341

EG FINESS : 110003118

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **933 205 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **66 846 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00100

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1600 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR les Quatre Fontaines à Narbonne

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1600**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR les Quatre Fontaines à Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède pour le SSR les Quatre Fontaines à Narbonne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310021324  
EG FINESS : 110004942

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **613 516 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **58 166 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00101

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1601 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique de Soins de Suite le Christina à Chalabre

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1601**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique de Soins de Suite le Christina à Chalabre,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Christina pour la Clinique de Soins de Suite le Christina à Chalabre,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110000080

EG FINESS : 110780194

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **453 460 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **63 717 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



DREAL Occitanie

R76-2024-05-28-00001

Arrêté portant sur l'autorisation de transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM Gambetta Occitanie en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté portant sur l'autorisation de transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM "Gambetta Occitanie" en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 42 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.422-3-2 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2023 autorisant la transformation de la Gambetta Occitanie ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Occitanie en date du 02 avril 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La transformation de la société coopérative de production d'HLM Gambetta Occitanie (N° Siret 702 045 360 00071), dont le siège social est situé au 84 VOIE DU TOEC, 31 300 TOULOUSE, en société coopérative d'intérêt collectif d'HLM, est autorisée.

**Article 2**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

### Article 3

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Toulouse, le **28 MAI 2024**

Le préfet de la région Occitanie,  
~~préfet de la Haute-Garonne~~

  
Pierre-André DURAND